

[...]

33.197-33.252-33.277/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes déposées contre la Communauté flamande, en raison de l'édition, par l'asbl Beursschouwburg, de dépliants BSBbis entièrement bilingues, néerlandais-français, notamment avec le soutien de ladite Communauté flamande.

De l'examen des statuts de l'asbl Beursschouwburg, il ressort que celle-ci a pour objectif:

- a) de présenter au Beursschouwburg des spectacles du niveau socio-culturel et de gérer ledit théâtre;
- b) de fonctionner comme un bureau d'animation pour des groupes et associations, de formuler des avis en la matière, d'élaborer des projets d'animation, de les diffuser et de les coordonner du point de vue de leur contenu, tant au Beursschouwburg que dans l'agglomération bruxelloise;

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, votre prédécesseur, monsieur Bert Anciaux, nous a fait savoir ce qui suit:

"L'asbl Beursschouwburg est agréée et subventionnée par la Communauté flamande dans le cadre du décret relatif aux Arts de la Scène. La période d'agrément s'étend du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2005 inclus.

Je puis vous signaler qu'aucun accord de gestion n'a été conclu entre la Communauté flamande et l'asbl Beursschouwburg. La Communauté flamande n'est pas représentée au sein du conseil d'administration de l'asbl Beursschouwburg."

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que l'asbl "Cultureel Animatiecentrum de Beursschouwburg" ne tombe pas sous l'application des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les dépliants du Beursschouwburg, BSBbis, bilingues néerlandais- français, ne sont dès lors pas soumis à la législation linguistique en matière administrative.

Partant, la CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, que les plaintes sont recevables mais non fondées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]